

Le directeur général

*Direction de la santé environnementale
Mission santé environnement*

Affaire suivie par : **Brigitte Moissonnier**
Courriel : brigitte.moissonnier@ars.sante.fr

Téléphone : 0413558351
Télécopie : 0413558340

Réf : DSPE-0415-2798-D

Date : **10 FEV. 2016**

Objet : **Contrôle sanitaire des établissements de b ain
ou de natation des résidences, des gîtes et des
chambres d'hôtes**

**A l'attention de Mesdames et Messieurs
les gestionnaires des établissements de
bain ou de natation des résidences, des
gîtes et des chambres d'hôtes**

Madame, Monsieur,

Vous mettez à disposition de vos usagers une piscine privative à usage collectif qui doit faire l'objet d'une vigilance attentive afin que la santé et la sécurité des usagers ne soient pas compromises.

Je tiens à vous rappeler les obligations qui sont les vôtres en matière de sécurité sanitaire des bassins qui devront faire, à tout moment, l'objet d'une stricte application, conformément aux dispositions des articles L. 1332-1 à L. 1332-9 et D. 1332-1 à D. 1332-12 du code de la santé publique :

- vous êtes tenu de réaliser une auto-surveillance des eaux des bassins et du fonctionnement de vos installations et d'en consigner les résultats dans un carnet sanitaire. Cette surveillance portera sur les mesures de température de l'eau, du PH, les concentrations en désinfectant et stabilisant, ainsi que sur les opérations d'entretien et de maintenance des installations. Le carnet sanitaire sera mis à disposition de mes services lors de leurs contrôles ;
- vous devrez pouvoir également mettre à leur disposition, à tout moment et pour chaque bassin, les derniers résultats d'analyses d'eau réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. Vous assumerez la charge financière de ces prestations. Je vous demande de vous rapprocher d'un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux de piscines afin qu'il programme et réalise le contrôle sanitaire des eaux de vos bassins ;
- les résultats de votre surveillance quotidienne de l'eau ainsi que ceux des analyses réalisées par le laboratoire agréé seront affichés pour l'information de vos usagers ; l'Agence régionale de santé pourra vous demander à tout moment la transmission de ces résultats d'analyses ;



- au cas où un résultat de surveillance ou d'analyse serait non conforme, vous en informerez immédiatement vos usagers par son affichage sur place : il vous appartiendra alors de décider ou non de la fermeture immédiate et temporaire du ou des bassins concernés et de remédier à la situation dans les plus brefs délais ;
- il vous appartiendra aussi de commander un nouveau prélèvement et analyse au laboratoire agréé comme élément de preuve du retour de l'eau à une qualité satisfaisante et là encore, d'informer vos usagers.

L'Agence régionale de santé se réserve la possibilité de réaliser un contrôle inopiné de votre piscine qui pourra conduire à un renforcement du contrôle sanitaire des eaux ou à sa fermeture administrative en cas de non-conformité de vos installations et des produits de traitement utilisés : je vous rappelle que la fermeture d'une piscine peut être exigée par les autorités administratives si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou la sécurité des utilisateurs. Une fermeture temporaire pourra donc être prononcée en application de l'article D. 1332-13 du CSP et la réouverture du bassin au public ne sera autorisée qu'après constat, par un agent de l'ARS, du retour à une situation conforme.

Je vous invite à consulter le site suivant, qui vous fournira les indications pour l'entretien et la surveillance des installations,

<http://www.ars.paca.sante.fr/Piscines.85072.0.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Paul CASTEL